

DECISION EL 19-006 DU 12 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 mars 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0560/108/REC-19, par laquelle monsieur AYADJI O.H.S. Jacques, demeurant à Cotonou, téléphone 97 89 18 55, 01 BP 351, assisté de maître Alain OROUNLA, forme un recours devant la haute Juridiction pour déclarer contraire à la Constitution, la décision n° 024/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 05 mars 2019 portant rejet de la déclaration de candidatures du parti MOELE-BENIN aux élections législatives du 28 avril 2019 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;



Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par décision n°024/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 05 mars 2019, la CENA lui a notifié le rejet de sa déclaration de candidatures aux élections législatives du 28 avril 2019 au motif que celle-ci ne comporte pas de procuration et que les dénommés Biliaminou HAMANI, Yotto BARAGO et Ouanrado KIHALOU, candidats sur sa liste, se retrouvent aussi sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) ; qu'il affirme que le 26 février 2019, le parti MOELE-BENIN a déposé dans les délais légaux sa déclaration de candidature à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et qu'en sa qualité de mandataire du parti, il a comparu séance tenante devant la CENA pour la vérification conjointe par celle-ci et par lui-même de la complétude du dossier de candidatures ; qu'à l'issue de laquelle un récépissé provisoire de déclaration portant "**DOSSIER COMPLET DE CANDIDATURES**" lui a été délivré ; qu'il soutient, d'une part, que lors des vérifications de la déclaration de candidatures, la CENA a bel et bien noté la présence des procurations sans lesquelles elle n'aurait pas contresigné le récépissé provisoire estampillé : "**DOSSIER COMPLET**", et d'autre part, que les responsables du parti MOELE-BENIN ne peuvent mettre en doute la bonne volonté manifestée par les personnes présentées sur leur liste qui sont toutes membres de leurs coordinations dans la 4ème circonscription électorale et dont les noms se retrouvent sur la liste du PRD ; que selon lui, même si l'article 241 du code électoral a prévu que nul ne peut être candidat sur plus d'une liste, la CENA ne devrait pas rejeter la déclaration de candidatures de son parti ; qu'elle devrait se conformer à l'esprit de l'article 270 du Code électoral dont les dispositions permettraient de comprendre le sens à donner à l'article 46 alinéa 4 ; qu'il soutient en outre, que le PRD a bénéficié de la CENA, d'un traitement de faveur qui lui a permis d'accéder aux documents en principe classés confidentiels ;

Considérant qu'en réponse, le représentant du PRD relève que le caractère confidentiel est attaché aux délibérations de la CENA et non aux documents préparatoires et que la haute Juridiction n'est pas saisie de l'appréciation de l'origine de pièces ;

Considérant que la CENA, par l'organe de son représentant, affirme que l'argument du parti MOELE-BENIN selon lequel son dossier de déclaration de candidature contient les procurations requises ne peut guère prospérer car le récépissé provisoire est délivré de façon précaire pour constater simplement le dépôt et le contenu du dossier de déclaration de candidatures ; que lors de l'étude de recevabilité et de conformité de la déclaration de candidatures du parti, il s'est avéré que le mandat produit par celui-ci ne réunit pas les conditions fixées par l'article 268 du code électoral ; que le mandat délivré à monsieur O.H.S. Jacques AYADJI n'est seulement signé que par monsieur Céphise BEO AGUIAR et aucun des candidats restants n'a signé ce mandat ni produit de procurations individuelles ;

- **Sur la déclaration de candidatures**

Vu l'article 46 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'en disposant à l'article 46 alinéa 3 de la loi visée que « *Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant* », le législateur institue à la charge de la CENA un examen de la complétude formelle du dossier de déclaration de la candidature prévue à l'article 46 alinéa 1^{er} du Code électoral ; que cet examen de la complétude formelle consiste, de la part de la CENA, à vérifier les mentions exigées ainsi que les pièces qui l'accompagnent tels que prescrit par ce texte ;

Considérant qu'en outre, en disposant à l'article 46 alinéa 5 de la même loi que « *le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome (CENA) après vérification de la conformité des pièces et contrôle de la recevabilité de la candidature* », le législateur institue à la charge de la CENA un examen de la complétude substantielle qui consiste, de la part de la CENA, à se prononcer sur la recevabilité de chaque pièce ; que cet examen de la complétude substantielle qui est sanctionnée par la recevabilité de la candidature n'est pas contraire à celui de la complétude formelle et ne remet pas en cause le récépissé provisoire ;

f

h

Considérant qu'en l'espèce, si le récépissé provisoire de déclaration de candidatures établi le 26 février 2019 par la CENA au parti MOELE-BENIN mentionne la présence au dossier de ce parti, « d'une procuration dûment certifiée par l'autorité administrative à défaut de signature de la déclaration par tous les candidats de la liste », il est apparu lors de l'examen de la complétude substantielle que cette pièce, ne réunit pas les conditions exigées par la loi ; que le grief allégué contre la CENA n'est donc pas fondé et le moyen, de ce chef, doit être rejeté ;

- **Sur la présence de candidatures du parti MOELE-BENIN sur la liste présentée par le PRD**

Vu les articles 46 alinéa 4 et 241 aliné 3 du Code électoral ;

Considérant que suivant les termes de l'article 241 alinéa 3 du Code électoral « *Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste* » ; qu'il s'ensuit que toute liste comportant un candidat présenté par une autre liste encourt invalidation ;

Considérant que si à l'étape de l'examen de la complétude substantielle que traduit la conformité des pièces prévue à l'article 46 alinéa 4 du Code électoral, la CENA établit qu'une personne est candidate sur plus d'une liste, elle procède au retrait de la personne de chacune des listes, et, en constate le caractère incomplet ;

Considérant qu'en application de l'article 46 alinéa 6 du Code électoral qui dispose que « *Aucun ajout de pièce, aucun ajout ni suppression de nom et aucune modification ne peut se faire après dépôt, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste* », la CENA ne peut autoriser que la liste a *posteriori* incomplète soit corrigée, et doit la rejeter ;

Considérant qu'en l'espèce que le parti MOELE-BENIN ne nie pas que les dénommés Biliaminou HAMANI, Yotto BARAGO et Ouanrado KIHALOU figurent sur la liste du PRD ; que la difficulté qui en résulte n'est pas relative à l'appartenance à plus d'un parti politique à laquelle fait référence l'article 11 alinéa 2 de la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques et dont le règlement excède la compétence de la CENA

et de la haute Juridiction ; qu'il s'agit plutôt du constat de la présence d'un candidat sur plus d'une liste de l'article 241 alinéa 3 sanctionnée par application de l'article 46 alinéas 4 et 5 et 47 du Code électoral par le rejet de chacune des listes ; qu'en procédant ainsi, la CENA n'a pas violé les textes visés ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La décision n° 024/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 05 mars 2019 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur O.H.S. Jacques AYADJI, à monsieur le président du PRD, et à monsieur le président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	ISSIFOU AMOUDA	Vice-président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-